

# DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

## ÉPREUVE 2 – RÉVISION LÉGALE ET CONTRACTUELLE DES COMPTES

**SESSION MAI 2022**

**Durée de l'épreuve : 4 h 30 – Coefficient : 3**

Le sujet comporte 11 pages numérotées de 1/11 à 11/11.

*(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet.)*

***Le sujet comporte deux dossiers indépendants.***

***Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.***

**Barème sur 20 points**

Dossier 1	10 points
Dossier 2	10 points
Total	<b>20 points</b>

**Note aux candidats : pour la résolution des cas proposés, il sera fait abstraction de toute mesure exceptionnelle ou dispositif législatif ou réglementaire lié à la crise sanitaire.**

## SUJET

### DOSSIER 1

La société par actions simplifiée (SAS) TD6 a été créée le 16 janvier 2021 par messieurs Ring, Andersen et Leverger. Initialement créée en SARL, elle a été transformée en SAS le 16 décembre 2021. Le capital social est resté inchangé et s'élève à 7 500 €. Il est détenu par monsieur Ring à hauteur de 10 %, par monsieur Andersen à hauteur de 10 % et par monsieur Leverger à hauteur de 80 %. Monsieur Ring est le Président, tandis que monsieur Andersen est le directeur général.

Dans le cadre de cette société, les associés souhaitent distribuer un logiciel que messieurs Ring et Andersen sont en train de concevoir. Ce logiciel représente un apport important dans le domaine de la santé et plusieurs ordres professionnels (Ordre des pharmaciens, Ordre des médecins, ...) ont déjà assuré nos jeunes créateurs de leur soutien.

Monsieur Ring étant en relation avec monsieur Bonnie, associé du cabinet d'expertise-comptable BONNIE & LASS, pour l'établissement de ses déclarations de revenus personnelles, il sollicite naturellement ce dernier pour l'accompagner dans le suivi de la société TD6.

La société TD6 n'a pas de salariés. Son chiffre d'affaires, pour son premier exercice clos le 31 décembre 2021, s'est élevé à 2 500 € (HT), correspondant aux cinq premières redevances annuelles de leur logiciel. Les associés espèrent commercialiser 100 licences au cours de l'exercice 2022, puis 1 000 licences au cours de l'exercice 2023. Le total du bilan au 31 décembre 2021 est de 15 000 € et un bénéfice de 500 € a été réalisé au titre de cet exercice. Les quelques frais engagés ont été financés en trésorerie à l'aide du capital social et des apports en comptes courants des associés.

En vue de pouvoir collecter des fonds auprès d'investisseurs institutionnels qui ont déjà manifesté leur intérêt pour ce projet et également pour renforcer l'image de la société, les actionnaires décident d'incorporer au capital la valeur du logiciel qu'ils ont intégralement conçu sur leur temps libre. Afin de déterminer cette valeur, ils ont établi une synthèse des temps qu'ils ont consacré à ce logiciel, synthèse que vous trouverez en annexe 1.

Lors d'une réunion avec son expert-comptable, monsieur Ring explique à ce dernier que le logiciel vaut 1 000 000 €. Au terme de cet entretien, monsieur Bonnie conseille à monsieur Ring de vous contacter pour que vous confirmiez cette valeur. Comme vous étiez déjà intervenu lors de la transformation de la société en SAS, vous connaissez déjà bien le dossier.

Vous êtes expert-comptable et commissaire aux comptes, seul titulaire du DEC au sein du cabinet DUPERRÉ, cabinet que vous avez créé *ex-nihilo* il y a cinq ans. Vous et votre cabinet êtes indépendants et n'appartenez à aucun réseau. Vous n'avez aucun lien personnel ou financier ni avec la société TD6, ni avec messieurs Ring, Andersen ou Leverger.

## TRAVAIL À FAIRE

- 1.1. Pour quel type de mission monsieur Bonnie souhaite-t-il que la société TD6 vous sollicite ? Quel en est le fondement juridique ?
- 1.2 Dans la mesure où vous êtes déjà intervenu dans cette société, pouvez-vous accepter cette mission sur le plan légal et déontologique ?
- 1.3 Dans l'hypothèse où vous seriez en mesure de réaliser cette mission, pourriez-vous accepter une rémunération proportionnelle (1 %) à la valeur du logiciel ?
- 1.4 Monsieur Andersen vous dit connaître un ami qui, dans le cadre d'une fusion de sociétés, a pu la réaliser sans faire appel à un commissaire à la fusion. Il se demande si cette possibilité existe pour l'opération qu'il envisage. Votre intervention est-elle réellement obligatoire ? Dans l'affirmative, sur quelle base ? Si non, pourquoi ?
- 1.5 Sur la base de l'annexe 1 et au regard du Plan Comptable Général, quels éléments constitutifs faut-il retenir pour la valorisation du logiciel objet de l'apport ?
- 1.6 Quelles sont les différentes étapes juridiques de l'opération jusqu'à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'apport de ce logiciel ?
- 1.7 Au terme de vos travaux, vous estimez que la valeur proposée pour le logiciel est excessive. Après discussion avec les associés, ces derniers entendent conserver la valeur initiale de 1 000 000 €. Quelle conséquence en tirez-vous sur la conclusion de votre rapport ? Comment la formulez-vous ?
- 1.8 Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2022, les actionnaires retiennent la valeur initialement proposée de 1 000 000 euros :
  - 1.8.1 Quelles pourraient être les conséquences juridiques de ce choix pour les actionnaires ?
  - 1.8.2 Quelles diligences devez-vous effectuer à la suite de cette assemblée générale ?

## ANNEXE 1

### Tableau de synthèse de la valeur du logiciel

Phases	Éléments constitutifs	Valeur (€/h)	Nombre d'heures	Tarif
Phase conceptuelle	1 - Étude préalable	100 €	500	50 000 €
	2 - Conception générale	100 €	1 500	150 000 €
	3 - Conception détaillée	100 €	4 000	400 000 €
	4 - Programmation	50 €	3 000	150 000 €
Phase de production	5 - Tests et jeux d'essais	100 €	1 000	100 000 €
	6 - Documentation	100 €	500	50 000 €
Phase de mise à disposition	7- Formation	100 €	400	40 000 €
	8 - Suivi et maintenance	100 €	600	60 000 €
<b>Valorisation de l'apport en nature du logiciel</b>				<b>1 000 000 €</b>

Monsieur Pierre Madefaux et madame Marie Chairesse prennent rendez-vous au cabinet d'expertise comptable de monsieur Georges Lelu pour des conseils.

Monsieur Pierre Madefaux et madame Marie Chairesse, qui sont tous deux fonctionnaires de l'État, sont associés d'une société civile immobilière SCI JAITOUT, soumise à l'impôt sur les sociétés. Cette SCI détient 99 % des parts de la SCI JAIRIEN, soumise elle aussi à l'impôt sur les sociétés. Le reste du capital (1 %) est détenu par monsieur Pierre Madefaux.

La SCI JAIRIEN possédait un immeuble de bureaux qui a été vendu le 29 décembre 2021. Monsieur Pierre Madefaux vous précise que tous les impôts et taxes relatifs à la cession de cet immeuble ont été acquittés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022. La SCI JAIRIEN devait réinvestir la trésorerie dégagée par la vente du bien, mais le marché immobilier étant complètement figé, il ne lui a pas été possible de réaliser un nouvel investissement. En attendant, la trésorerie correspondant à la situation nette de la SCI a été placée sur un compte à terme dont le solde à ce jour s'élève à 825 217,26 €.

La SCI JAITOUT, quant à elle, outre sa participation dans le capital de la SCI JAIRIEN, détient un immeuble de bureaux qu'elle possède depuis dix ans et pour lequel un emprunt a été contracté. Il reste trois annuités à rembourser.

Suivant les conseils de leur gestionnaire de patrimoine, monsieur Pierre Madefaux et madame Marie Chairesse demandent au cabinet d'expertise comptable de monsieur Georges Lelu d'organiser une Transmission Universelle du Patrimoine (TUP) entre la SCI JAIRIEN et la SCI JAITOUT, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil (annexe 2).

À l'issue du rendez-vous, monsieur Georges Lelu demande à son collaborateur, monsieur Jean D'houte, de préparer la mission d'assistance aux formalités juridiques.

Monsieur Pierre Madefaux et madame Marie Chairesse souhaitent confier au cabinet de monsieur Georges Lelu la comptabilité des SCI.

## **TRAVAIL À FAIRE**

- 2.1 Le cabinet de monsieur Georges Lelu peut-il effectuer cette mission d'assistance aux formalités juridiques ? Dans l'affirmative, sur quel fondement légal, et comment qualifier cette mission sur le plan normatif ? Dans la négative, pourquoi ?**
- 2.2 Vous trouverez en annexe 3 la note de Jean D'houte sur le déroulement des opérations. Quelles remarques pouvez-vous formuler sur le contenu de cette note ?**

**2.3 En complément à sa note préparatoire présentée en annexe 3, Jean D’houte a élaboré un projet de cession de parts (annexe 4). À sa lecture, quelles remarques pouvez-vous formuler ?**

**2.4 Pour le calcul des droits d'enregistrement relatifs à la cession de parts envisagée, la SCI JAIRIEN doit-elle être qualifiée comme étant à prépondérance immobilière ?**

Monsieur Pierre Madefaux et madame Marie Chairesse vous précisent qu'ils ne détiennent aucune autre participation dans des sociétés. Cependant, en raison de la détention de plusieurs immeubles de rapport, leurs patrimoines immobiliers respectifs sont supérieurs à 5 000 000 €.

### **TRAVAIL À FAIRE**

**2.5 Lorsque la TUP sera réalisée, les associés de la SCI JAITOUT devront-ils intégrer la valeur des parts détenues dans leur déclaration d'IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière) ? Pourquoi ?**

Les associés de la SCI JAITOUT vous informent que l'immeuble est sur deux niveaux. Depuis son acquisition, il était jusqu'à présent occupé par des avocats au rez-de-chaussée et des experts-comptables au premier étage. À la suite du départ des avocats, partis se réinstaller près de la nouvelle cité judiciaire, le rez-de-chaussée est vacant depuis le 31 mars 2022. Un cabinet de deux médecins associés souhaite prendre à bail professionnel les locaux vacants. Ils posent néanmoins pour condition exclusive de ne pas avoir à supporter de la TVA sur les loyers. Or, à la suite d'une option souscrite lors de l'achat de cet immeuble, les loyers encaissés jusqu'à présent étaient entièrement soumis à la TVA. L'acquisition de l'immeuble avait été soumise aux droits d'enregistrement. Il n'y a pas eu de travaux réalisés par la SCI depuis son acquisition.

### **TRAVAIL À FAIRE**

**2.6 Peut-on donner satisfaction aux médecins ? Dans l'affirmative, quelles seraient les conséquences fiscales pour la SCI ?**

## **ANNEXE 2**

### **Article 1844-5 du code civil**

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique. »



## ANNEXE 3

### Note préparatoire rédigée par Jean D'houte

Pour faire une TUP, il faut que toutes les parts soient réunies dans une seule main ce qui n'est pas le cas, donc l'opération est impossible en l'état actuel.

Calendrier de l'opération juridique :

1. Il faut d'abord faire une cession de parts pour les 1 % qui n'appartiennent pas à la SCI JAITOUT (projet en cours d'élaboration).
2. Il faut obligatoirement l'intervention d'un commissaire à la fusion.
3. Puis, il faut faire une assemblée générale pour dire que la SCI JAITOUT absorbe la SCI JAIRIEN.
4. Pas la peine de faire autre chose.

Fait à Marseille,

Le 30 avril 2022.

JDH

## ANNEXE 4

### SCI JAIRIEN

Capital : 100 €

Siège social : 1 rue de la Rochelle

13001 MARSEILLE

Numéro SIRET : 999 111 222 00010

### PROJET DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **SCI JAITOUT**, Société Civile Immobilière, au capital de 100 €, dont le siège social est situé, 10 rue de la Bouzine - 13010 MARSEILLE, représentée par sa gérante, madame Marie Chairesse, habilitée aux présentes.

**D'UNE PART, ci-après désigné « le cédant »**,

2. **Monsieur Pierre Madefaux**, demeurant 3 rue de la Moutarde - 13006 MARSEILLE, célibataire, né à DIJON (Côte d'Or), le 18 mai 1956 et de nationalité française.

**D'AUTRE PART, ci-dessous désigné « le cessionnaire »**,

Lequel, préalablement aux cessions de parts, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

Monsieur Pierre Madefaux est titulaire d'UNE part d'UN euro (1 €), composant actuellement le capital social de la SCI JAIRIEN, Société Civile Immobilière au capital de 100 €, dont le siège social est à MARSEILLE (13001) 1 rue de la Rochelle. Ladite société est immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° SIRET 999 111 222 00010,

Monsieur Pierre Madefaux est propriétaire de cette part pour l'avoir souscrite à la constitution de la société.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes :

#### CESSION DE PARTS

- SCI JAITOUT,

Cède et transporte sous les garanties habituelles de fait et de droit en la matière à :

- Monsieur Pierre Madefaux, UNE (1) part, en pleine propriété.

#### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée ci-dessus à compter de ce jour et, sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ladite part, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

En conséquence, le cessionnaire aura seul, droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

## **NANTISSEMENT**

La part est libre de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à la cession, réduire ou anéantir les droits du cessionnaire.

## **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'UN euro (1 €).

Ce prix est payé à l'instant même, par le cessionnaire à :

- Monsieur Pierre Madefaux, la somme d'UN euro (1 €), qui le reconnaît et consent bonne et valable quittance et ce, hors la présence et la comptabilité du rédacteur de l'acte.

## **DÉPÔT DE L'ACTE**

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de HUIT jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige expressément.

Fait en cinq originaux.

Fait à Marseille, le XX XX XXXX

**Monsieur Pierre Madefaux,**  
**(Le cessionnaire)**

**SCI JAITOUT,**  
**Représentée par madame Marie Chairesse**  
**(Le cédant)**